



Paris, le 10 avril 2020

## **COMMUNIQUÉ**

### **Le confinement sanitaire ne saurait résister à l'appétit des rentiers ?!**

Le 4 avril dernier, plusieurs ministres co-signataires ont fait adresser une note (ci-jointe) aux préfets de département afin de « relancer les chantiers locaux ». La préoccupation majeure étant « *d'assurer la continuité de l'activité et d'éviter une mise à l'arrêt total des chantiers, pour ne pas déstabiliser, non seulement les entreprises concernées, mais aussi l'ensemble de la chaîne économique.* »

Tout est dit, la priorité de nos ministres n'est en aucun cas le respect de leurs obligations en termes de **préservation de la santé physique et mentale des agents** ou au sens du code du travail : d'obliger l'employeur privé comme public, à respecter son obligation de sécurité et de résultat, en respectant le principe de précaution ... le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale pour les salariés du privé et les fonctionnaires non titulaires et de l'article 2-1 du Décret 82-453 du 28 mai 82 pour les agents , ... lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Et à ce stade de visibilité de propagation du virus et du nombre quotidien de victimes qu'il provoque, le principe de précaution s'impose.

**Elle est par ailleurs en complète contradiction avec les déclarations présidentielles de protection de la population : « rester chez vous » ... « vous êtes verbalisés si vous ne le faites pas, pour votre bien et pour votre santé », ... et « aller travailler pour soutenir l'économie » en prenant le risque d'être contaminé.**

Cette note affirme que la reprise des chantiers BTP permettrait de « garantir la continuité des services publics et la relance des chantiers locaux ». Pour rassurer sur la possibilité de réaliser les travaux en toute sécurité pour les personnels, malgré le contexte actuel de pandémie avérée, elle fait référence au [« guide des bonnes pratiques spécial COVID-19 »](#) élaboré par l'OPPBTP pour les Sociétés du BTP.

Ce guide recense un ensemble de préconisations sanitaires, qui pour certaines font appel à la seule responsabilité des salariés, mais ne constitue en rien une garantie pour eux. En conséquences, même exposition et crainte pour les agents publics en charge d'assurer, à proximité, les opérations nécessaires à la bonne réalisation du chantier, le niveau de protection, ainsi que les responsabilités des employeurs privés et publics, vis à vis des salariés et des agents, sont étroitement liés, ils sont donc indissociables.

Le simple fait de l'existence de ce guide à l'attention des salariés du BTP, permettrait donc d'imposer également aux agents publics la reprise des chantiers !!??

**Force Ouvrière a interpellé l'administration** du MTES/MCTRCT sur cette note lors du CTM du 06 avril 2020. L'administration a eu du mal à justifier cette note hormis par des arguments fallacieux de type : chantiers urgents et vitaux. D'autant que la circulaire indique bien aux préfets qu'il faut reprendre tous les chantiers qui respecteraient les mesures prescrites dans le guide de l'OPPBTP. [Compte-rendu du CTM.](#)

**FO tiendra pour responsables ceux qui ont mis en danger tant les salariés des entreprises que les agents du ministère, pour les seuls profits économiques !**

Pour le SNP2E-FO, tant que la propagation du virus et les ravages qu'il provoque ne sont pas éradiqués, la reprise des chantiers doit être caractérisée par sa nature. A savoir : seuls les chantiers essentiels et indispensables pour faire face à l'urgence sanitaire, à la protection et à l'approvisionnement des populations pourraient être repris. Aucune autre considération ne peut être recevable permettant de justifier une exposition des agents et salariés à un risque sanitaire identifié et reconnu par son caractère épidémique.

Dans le cas d'une reprise de chantiers essentiels et indispensables, tous les dispositifs nécessaires à la protection des agents doivent être fournis aux agents, y compris la fourniture de masques homologués en nombre suffisant et les préconisations à l'exécution du chantier doivent garantir les nécessaires mesures de distanciation sociale.

Dans le cas contraire, les donneurs d'ordres devront répondre de leurs actes. Le SNP2-FO appelle ses sections mais aussi l'ensemble des agents à utiliser les outils législatifs à leur disposition pour se soustraire à ces injonctions de mise en danger volontaire.

Le droit d'alerte en CHSCT (article 5-6) et droit de retrait individuel (article 5-7) font partie des outils de défense des personnels prévus au décret de 82.

Le plus efficace des gestes barrières, c'est le confinement !  
Donc arrêt total des chantiers non indispensables !

